ACADÉMIE
DE NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Pôle formation, certification et emploi

Elodie GUÉNARD DUHAMEL
Coordonnatrice de diplômes / Référente handicap
Tél. 07 88 74 98 90
Mél. elodie.guenard-duhamel@ac-normandie.fr

ACADÉMIE DE NORMANDIE
DRAJES Normandie
Immeuble Montmorency I
15, place de la Verrerie
76100 Rouen

Rouen, le 16/03/2026

à

Organismes de formation
Habilités pour les diplômes professionnels
du sport et de l'animation

Madame, monsieur,

Dans le cadre des formations conduisant à l'obtention d'un diplôme relevant du champ du sport et de l'animation, l'article A212-44 du code du sport prévoit la possibilité d'accorder des aménagements pour les personnes en situation de handicap. Les diplômes soumis à un recyclage périodique sont également concernés.

Selon la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap *« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».*

Les aménagements peuvent porter :
- sur les tests d'exigences préalables ;
- sur les tests de sélection complémentaires ;
- sur le cursus de formation (en centre et/ou en entreprise) ;
- sur les épreuves certificatives ;
- sur l'entretien et, le cas échéant, la mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée pour la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Conformément aux articles A212-35 et A212-36 du code du sport, la démarche doit être réalisée en amont des épreuves (pour les tests et les épreuves certificatives) ou en cours de formation, et de préférence 6 semaines avant la mise œuvre souhaitée des aménagements pour permettre à mes services d'instruire la demande.

Il n'est pas nécessaire que le candidat dispose d'une reconnaissance par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour réaliser une demande d'aménagement.

Pour que sa requête soit prise en compte et instruite, le candidat doit faire une demande expresse d'aménagement auprès de mes services. C'est l'organisme de formation, auprès de qui le candidat s'est inscrit, qui transmet à la DRAJES le formulaire de demande complété (comprenant la proposition détaillée d'aménagement), accompagné de l'avis d'un médecin obligatoirement inscrit sur les listes de la DRAJES.

Il convient de rappeler qu'aucune dispense d'épreuve n'est possible, mais uniquement et seulement des aménagements.

ACADÉMIE
DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Je rends ma décision par rapport aux aménagements d'épreuves et/ou de formation sollicités. La décision est communiquée par courrier à la personne ainsi qu'à l'organisme de formation concerné. Celui-ci doit mettre en place les aménagements accordés.

Dans le cas où un candidat en situation de handicap n'aurait pas fait de demande d'aménagement, il devra suivre la formation (en centre et en structure d'alternance) et passer les épreuves telles qu'inscrites dans les textes. Aucun aménagement ne sera mis en œuvre sans demande préalable en application du principe d'égalité de traitement entre les candidats.

Mes services, tout particulièrement la référente handicap du pôle formation, certification et emploi, madame Elodie GUÉNARD DUHAMEL, restent à disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces dispositions et répondre à vos éventuelles demandes de précision.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la rectrice de la région académique Normandie
Et par délégation
Le délégué régional académique

Adrien MONCOMBLE

ACADÉMIE
DE NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Demande pour la mise en œuvre de dispositions particulières pour personnes en situation de handicap : formation JEPS

A retourner au Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) renseignée et accompagnée de l'avis du médecin mentionné ci-après.

Madame ☐ Monsieur ☐ (cocher la case correspondante)

NOM : ……Prénom(s) : ……

Epouse : ……Sexe : ……

Date de naissance : ……Lieu de naissance : ……

Adresse : ……

……

Code postal : ……Ville : ……

Adresse électronique : ……

Diplômes sportifs ou attestations de niveau technique (joindre les photocopies) :

……
……
……
……

Formation faisant l'objet de la demande :

- ☐ CPJEPS mention : animateur d'activités et de vie quotidienne
- ☐ BPJEPS spécialité : ……mention : ……
- ☐ DEJEPS spécialité : ……mention : ……
- ☐ DESJEPS spécialité : ……mention : ……
- ☐ Certificat de spécialisation : ……
- ☐ Certificat complémentaire : ……

Nature de l'aménagement demandé :

……
……
……
……
……
……
……
……
……

Nature du handicap :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Aménagement(s) souhaité(s) au regard de la situation de handicap (préciser s'il s'agit des tests d'exigences préalables et/ou la formation et/ou les épreuves certificatives)

- ☐ TEP
- ☐ Formation
- ☐ Certification
- ☐ Autre

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à : le :

(Signature du candidat)

ACADÉMIE
DE NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

MODELE DE CERTIFICAT MEDICAL

(à rédiger sur papier à entête du médecin ou avec son cachet) :

Je soussigné Dr. ……

Certifie avoir examiné ce jour M. ou Mme (nom et prénom) ……

Qui présente un handicap au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles (*mentionner succinctement la nature et la localisation du handicap et le cas échéant, le taux d'invalidité octroyé par la maison départementale des personnes handicapées*) :

……
……
……

Selon le descriptif des épreuves fourni par la DRAJES, je constate que l'incapacité fonctionnelle présentée par M. ou Mme (Nom et Prénom) ……, ne lui permet pas de passer l'épreuve (*mentionner le type d'épreuve*),…… dans les conditions habituellement requises pour les personnes valides.

Son état justifie dont l'aménagement (*mentionner le type d'épreuve*) :

☐TEP.....☐Formation.....
☐Certification.....
☐Autre.....

du :

☐ CPJEPS mention : animateur d'activités et de vie quotidienne
☐ BPJEPS spécialité : ……mention : ……..
☐ DEJEPS spécialité : ……mention : ……..
☐ DESJEPS spécialité : ……..mention : ……..
☐ Certificat complémentaire : ……

Certificat remis en main propre à l'intéressé pour faire valoir ce que de droit.
Fait à ……

Le ……

Faire préciser par le médecin signataire du certificat médical si celui-ci est :
agréé par la Fédération française Handisport,
ou
agréé par la Fédération Française du sport adapté,
ou
désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Février 2025

I – RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

La procédure pour le CPJEPS, BPJEPS, le DEJEPS et le DESJEPS est désormais entièrement déconcentrée.

Les textes fondateurs de ces quatre diplômes prennent en compte cette problématique et comportent les dispositions suivantes :

La rédaction commune des diplômes prévoit que le recteur de la région académique qui a habilité l'organisme de formation, peut, pour les personnes handicapées, accorder des aménagements après l'avis d'un médecin agréé par la Fédération Française handisport ou par la Fédération Française du sport adapté ou désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sur la nécessité d'aménager le cas échéant les tests d'exigences préalables, la formation ou les épreuves certificatives en fonction du diplôme visé par l'intéressé.

Les aménagements peuvent porter sur les tests de vérification des exigences préalables, les tests de sélection, le cursus de formation et les épreuves de certification.

L'article A. 212-45 dispose que le recteur de région académique examine la compatibilité du handicap justifiant les aménagements mentionnés à l'article A. 212-44 avec l'exercice professionnel de l'activité du diplôme après avis du des médecins susvisés et peut apporter une restriction aux conditions d'exercice ouvertes par la possession du diplôme.

Il convient de rappeler que, comme pour le brevet d'Etat d'éducateur sportif d'une part, aucune dispense d'épreuve n'est possible, mais uniquement des aménagements et, d'autre part, qu'il existe une incompatibilité entre le handicap et l'exercice professionnel si la sécurité des usagers est menacée par la nature des handicaps, a fortiori depuis l'article L. 212-1 du code du sport.

II – MODALITÉS D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Conformément aux articles A212-35 et A212-36 du code du sport, la démarche doit être réalisée en amont de l'inscription aux tests d'exigences préalables à l'entrée en formation (TEP) ou en amont de l'inscription en formation.
Le candidat fait une demande expresse d'aménagements auprès du recteur de région académique.

La DRAJES de Normandie lui remet alors le dossier de demande d'aménagements à compléter, les coordonnées du ou des médecins agréés ainsi qu'un descriptif précis des épreuves dont l'aménagement est sollicité (à destination du médecin).

La personne prend rendez-vous auprès d'un médecin agréé <u>après avoir au préalable préparé son dossier médical</u> (comprenant compte-rendu, dossier MDPH éventuel, motif justifiant une adaptation, mention et option du diplôme demandé) pour recueillir l'avis médical sur la nécessité d'aménager le cas échéant les épreuves (TEP, épreuves de certification) et/ou la formation selon la certification visée.

Une fois recueilli l'avis médical, le candidat fait acte de candidature auprès d'un organisme de formation de son choix, qui étudie les modalités d'aménagement des épreuves (TEP, certifications) et/ou de la formation.

L'organisme de formation transmet à la DRAJES, pour accord, la demande du candidat accompagnée du certificat médical et des aménagements proposés.

Le recteur de région académique rend sa décision par rapport aux aménagements d'épreuves/formation sollicités. La décision est communiquée à la personne ainsi qu'à l'organisme de formation concerné, qui doit mettre en place les aménagements.

Dans le cas particulier où un candidat en situation de handicap n'a pas fait de demande d'aménagement, il devra suivre la formation (en centre et en alternance) et passer les épreuves telles qu'inscrites dans les textes. Aucun aménagement ne sera mis en œuvre sans demande préalable en application du principe d'égalité de traitement entre les candidats.